



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **U LOGISTIQUE SAS**

Place des Pléiades - BP 40306  
ZI Belle Etoile Antarès  
44470 Carquefou

Références : 24-653  
Code AIOT : 0005200850

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement U LOGISTIQUE SAS implanté ZI La Châtaigneraie Dargette 33210 Langon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection portait sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022, qui porte en particulier sur le stockage des liquides inflammables.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- U LOGISTIQUE SAS
- ZI La Châtaigneraie Dargette 33210 Langon

- Code AIOT : 0005200850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

U LOGISTIQUE exploite un entrepôt de stockage de marchandises dans la commune de Langon, dont l'activité consiste à recevoir, stocker puis expédier les produits à distribuer dans les grandes surfaces de la marque. L'établissement, mis en service en 1995, est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n°1382972 du 16 décembre 2004, complété notamment par l'arrêté du 10 août 2018 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Substances per- et polyfluoroalkylées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 2.1	Sans objet
2	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 2.2	Sans objet
3	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 2.3	Sans objet
4	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 2.4	Sans objet
5	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 3.1	Sans objet
6	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 3.2	Sans objet
7	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 3.3	Sans objet
8	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article Titre IV	Sans objet
9	Plan d'organisation interne	Code de l'environnement du 23/08/2022, article R181-54	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 étaient respectées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des liquides à l'intérieur de la cellule
<b>Prescription contrôlée :</b>  « La cellule 2-K accueille au plus 475 m <sup>3</sup> de liquides inflammables cumulés classés sous les rubriques 4331, 4734-2 et 1436 de la nomenclature des installations classées. La capacité de rétention interne de la cellule 2 fait 650 m <sup>3</sup> et permet le stockage de 100 % des liquides inflammables stockés dans la cellule 2. Cette rétention interne est garantie par la mise en place de « barrières de rétention » (batardeaux) d'environ 44 cm de haut, et situées au niveau des portes d'accès à la cellule 2-K. Ces barrières se ferment automatiquement notamment lors d'une détection de liquide en cellule, et se mettent également en marche à la suite d'une interruption de courant ou par pression manuelle de l'interrupteur d'arrêt de l'alimentation électrique. En effet, les barrières se ferment automatiquement en cas de panne électrique (sécurité positive). L'exploitant réalise des contrôles / essais annuels de bonne fermeture des batardeaux précités en s'assurant que tous les asservissements sont bien fonctionnels. L'exploitant consigne les résultats et les rapports de vérification et les tient à disposition de l'inspection. »
<b>Constats :</b>  Les prescriptions de cet article de l'arrêté du 2 septembre 2022 sont intégrées dans le POI, notamment sa fiche n°309. L'inspection des quantités et natures des produits stockés, ainsi que celle par sondage des fiches de données de sécurité correspondantes, n'a pas appelé de remarque. Le respect de la règle de cumul des produits dangereux a été vérifié ; l'exploitant dispose d'un outil informatique performant permettant de connaître ses stocks en temps réel. La géométrie et la qualité des organes de sécurité de la cellule n°2, dite « K », en particulier les bassins de rétention et les batardeaux dont est équipée la cellule, ont été inspectés sans remarque particulière, de même que le fonctionnement et les vérifications annuelles des batardeaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des liquides à l'extérieur de la cellule
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>« En cas de détection incendie au niveau de la cellule 2-K abritant les liquides inflammables, 650 m<sup>3</sup> d'effluents comprenant un mélange d'eaux d'extinction, d'émulseurs et de liquides inflammables sont confinés à l'intérieur de la cellule 2-K et ce, selon les modalités décrites à l'article 3.1 du présent arrêté. Ces dispositions sont prises pour limiter la propagation d'un incendie (de type feu de nappe de liquides inflammables) au niveau des autres zones de stockage de l'entrepôt.</p> <p>Dès lors que le feu est éteint et que le risque de ré-inflammation des liquides inflammables mis en jeu dans l'incendie est nul et au plus tard 45 minutes après la détection de l'incendie, l'exploitant procède à l'ouverture manuelle des batardeaux de sorte que les eaux d'extinction d'incendie soient orientées vers le bassin de confinement ad hoc. Le confinement externe des eaux d'extinction d'incendie est alors garanti à cet instant.</p> <p>L'ouverture manuelle des batardeaux supra fait l'objet d'une procédure, connue et déclinée régulièrement à titre d'exercice par l'ensemble des équipiers d'intervention mobilisables, et intégrée au Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La procédure d'ouverture manuelle des batardeaux est intégrée dans la fiche n°507 du POI de l'établissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 3 : Stockage de liquides inflammables

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Limiteurs de flaque</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Des limiteurs de flaques (cornières au sol de 50 X 50 mm) sont installées dans tous les espaces longitudinaux des racks de stockage de LI. Ce dispositif permet en cas de feu de nappe d'isoler la flaque enflammée afin qu'elle ne progresse pas à toute la cellule et ne propage l'incendie.</p> <p>Les limiteurs de flaques ne sont pas obstrués et sont maintenus dégagés en toutes circonstances.</p> <p>»</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La présence des limiteurs de flaque a été constatée lors de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Stockage de liquides inflammables

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sprinklage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Les cellules 2 et 3 sont équipée d'une installation sprinklage extinction précoce-réponse rapide</p>

(ESFR) renforcée avec des têtes sprinklers à tous les niveaux de stockage (en toiture et en rack) qui sont dopées avec un émulseur type Agent Formant un Film Flottant (AFFF) dosé à 3% (cuve de 6 m<sup>3</sup> dédiée) pour gérer efficacement les feux de nappe, conformément aux exigences des règles APSAD en vigueur.

Afin de garantir l'efficacité dans le temps des émulseurs suscités, l'exploitant s'assure que ces derniers sont conservés suivant les recommandations du fabricant. Aussi, l'exploitant remplace ses émulseurs avant l'atteinte de la date limite de validité (au-delà de laquelle, la qualité du produit n'est plus garantie). À défaut de les remplacer, l'exploitant réalise des analyses physico-chimiques au plus tous les 3 ans, de ses émulseurs pour s'assurer de la conformité du produit par rapport aux spécifications techniques du fabricant et en particulier, l'assurance que le taux de foisonnement est toujours adéquat. »

**Constats :**

La présence des têtes de sprinklage a été constatée lors de l'inspection. L'eau d'extinction est dopée avec un émulseur dont les conditions de stockage ont été vérifiées et sont conformes aux recommandations du fabricant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Stockage de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Intervention du SDIS

**Prescription contrôlée :**

« (...) Au moins deux façades sont desservies par des aires de mise en station de moyens aériens. Ces aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> (effets létaux). Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol.

À l'instar des voies échelles supra, les autres aires de stationnement à destination des engins du SDIS (par exemple pour se connecter à une réserve incendie, un poteau incendie...) sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup>.

Enfin, les voies échelles sont entretenues et maintenues en permanence dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation dont par exemple des remorques au niveau des zones de quais), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Les mesures organisationnelles mises en place par l'exploitant à cet effet sont a minima celles listées ci-dessous :

- la mise à disposition en permanence sur site d'un tracteur motorisé pour permettre le déplacement de manière autonome des remorques stationnées proche ou sur les voies échelles. L'exploitant entretient le véhicule conformément aux spécifications requises et s'assure que le niveau de carburant est suffisant pour mobiliser ce tracteur motorisé sur une durée prolongée ;
- la formation d'un effectif interne suffisant à la conduite et à l'utilisation du tracteur motorisé supra. De plus, l'exploitant s'assure qu'en période d'exploitation (par exemple en réalisant les

plannings d'activités), il y ait toujours a minima une personne formée présente sur le site ;  
-avant la fermeture du site (soirs, week-ends et jours fériés), le déplacement systématique sur la cour camion dédiée des remorques stationnées à quai qui empiètent sur une voie échelle, est effectué. Dans ce cadre, l'exploitant s'assure que les remorques déplacées sur la cour camion n'entrave pas la voie engins à destination du SDIS.

Le déplacement des remorques stationnées, pendant les heures d'exploitation, sur les voies échelles fait l'objet d'une procédure, connue et déclinée régulièrement à titre d'exercice par l'ensemble des effectifs dédiés à cet effet, et intégrée au Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement.

En cas d'incendie, le déplacement des remorques stationnées doit se faire en 1er lieu au niveau des voies échelles situées au plus près de la zone en feu. »

**Constats :**

La voie engins périphérique ainsi que les aires de mise en station des moyens aériens ont été inspectés sans remarque particulière.

La présence d'un tracteur pour le déplacement des remorque a été constatée, ainsi que la disponibilité sur site et la formation de son conducteur. L'organisation de l'établissement correspond sur ce point à la fiche n°507.2 de son POI, qui est conforme aux prescriptions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Stockage de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des pollutions

**Prescription contrôlée :**

« En sus des dispositions déjà applicables et en cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré in fine par un bassin de confinement étanche d'une capacité d'environ 11000 m<sup>3</sup> (sachant que la capacité de confinement pour les eaux d'extinction d'un incendie de la cellule LI 2-K est de 990 m<sup>3</sup>).

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols intérieurs du bâtiment de stockage, l'exploitant définit une organisation visant à garantir

<p>une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques (examen visuel...) de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La présence et l'état du bassin de confinement et de ses organes d'isolement, notamment la commande manuelle et l'indicateur de position, ainsi que la planification des vérifications périodiques, ont été inspectés sans remarque particulière.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Stockage de liquides inflammables**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour du POI</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant est tenu de disposer en permanence une version du POI en vigueur (informatique et papier) a minima au poste de garde de l'établissement. Les agents présents sont formés au déclenchement de l'alerte POI et sont à même d'orienter les personnels du SDIS pour garantir le caractère opérationnel et efficace de la lutte contre le sinistre. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La présence d'une version à jour du POI au poste de garde a été constatée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Stockage de liquides inflammables**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, article Titre IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récolement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté. En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne disposait pas au jour de l'inspection du récolement prescrit, mais a transmis a <i>posteriori</i> une copie de l'audit de récolement datée de mars 2023. Il a pu être constaté que les non-conformités relevées lors de cet audit avaient été levées entre temps.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'organisation interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/08/2022, article R181-54

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Prescription contrôlée :

« (...) L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. (...) »

Constats :

L'inspection du 23 août 2022 avait relevé une mise en œuvre lacunaire du POI lors d'un exercice inopiné et l'inspection avait engagé l'exploitant à procéder à un nouvel exercice complet sous une année.

Un nouvel exercice POI a été réalisé le 15 décembre 2022, dont le compte-rendu est globalement satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Substances per- et polyfluoroalkylées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des PFAS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. (...) »

Constats :

L'exploitant utilise un émulseur dit « Agent Formant un Film Flottant » (AFFF) fluoré. Cet émulseur

étant susceptible d'être rejeté dans le milieu naturel lors des exercices et essais des matériels d'extinction, il appartient au titre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 d'identifier et le cas échéant de quantifier les rejets de substances fluorées dans l'environnement.  
On note que l'exploitant mène une réflexion pour remplacer son produit actuel par un produit non-fluoré, mais que la différence de viscosité constitue pour l'instant un point d'achoppement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un mois la nature (notamment les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)) et une évaluation des quantités d'émulseur susceptibles d'être rejetées au regard des exercices réalisés.**

Il est rappelé ici que le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025.

**L'exploitant précise au regard de ce règlement si l'émulseur employé contient du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois